

---

**Présents :** Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacqy DETRAIN, Christine GRECO,  
Ariane STRAPPAZZON, Echevins ;  
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;  
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex-  
TROMONT, Eric MORELLE, Isabelle ABRASSART, Damien DUFRASNE,  
Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris  
DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas  
DURANT, Patrick POLI, Mohamed KERAI, Sheldon GUCHEZ, Conseillers ;  
Carine NOUVELLE, Directrice générale

---

Séance publique

**OBJET : 484.711 - Redevance sur le raccordement à l'égout, la désobstruction d'égout et le raccordement des descentes d'eaux pluviales - Modification**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Revu sa délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décide d'établir pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour le raccordement et la désobstruction d'égout, exécutés par la Commune pour le compte de particuliers ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la directive européenne et à l'Arrêté du Gouvernement wallon (directive – cadre 2000/60 CEE du 23 octobre 2000) qui stipule que : « les habitations situées le long d'une voirie équipée ou qui vient d'être équipée d'égouts doivent y être raccordées » ;

Attendu que le règlement-redevance en vigueur ne reprend pas le raccordement des descentes d'eaux pluviales et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale pour le raccordement à l'égout et la désobstruction d'égout exécutés par la Commune pour le compte de particuliers.

**Article 2 :** La redevance est fixée par logement, aux montants suivants :

a) pour le raccordement à l'égout :

- 1.000 € pour les dix premiers mètres
- 50 € par mètre supplémentaire.

b) pour le raccordement de descente d'eaux pluviales :

- 50 €/mètre au-delà des 10 premiers mètres lorsqu'un raccordement à l'égout existe.

c) pour la désobstruction d'égout et de canalisations : 75 €.

**Article 3** : Cette somme est due par toute personne physique ou morale pour laquelle le raccordement à l'égout ou la désobstruction d'égout est exécuté par la Commune

**Article 4** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre f.f.,  
(s) Vincent LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 14 octobre 2016

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

